

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2024-11360
Date : 9 décembre 2024 11:07:36
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 21 novembre 2024, laquelle est rédigée ainsi :

« Je souhaite obtenir copie des documents suivants :

« 1. Toutes les notes internes, communications (internes ou externes), courriels ou tout autre document relatifs à l'article « Des offres bidons pour hausser les prix », rédigé par Isabelle Dubé et publié le 17 mai 2023, ainsi qu'au suivi médiatique de cet article jusqu'au 21 novembre 2024.

« 2. Tous les échanges internes entre fonctionnaires au ministère des Finances et au Bureau du ministre Éric Girard ayant été provoqués par les questions posées par Isabelle Dubé, incluant les communications où elle ne figure pas dans la chaîne, pour la période du 1^{er} mai 2023 au 16 mai 2023.

« 3. Tous les échanges (internes ou externes) entre le ministère des Finances et d'autres parties concernant cet article portant sur le courtage immobilier, pour la période du 17 mai 2023 au 21 novembre 2024. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

À cet égard, vous trouverez ci-joint un document de neuf pages. Notez que ce document est en partie caviardé puisqu'il comprend des communications provenant d'un tiers et des renseignements personnels protégés en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'accès.

De plus, d'autres documents visés par votre demande appartiennent à un tiers et sont protégés en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'accès. Conformément aux articles 25 et 49 de la Loi sur l'accès, le Ministère doit donner avis au tiers afin de lui permettre de présenter ses observations.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général
Responsable-substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229



Promesses d'achat bidon | La courtière Christine...

Dans une décision qui crée un précédent, le comité de discipline a conclu que la courtière immobilière...

www.lapresse.ca

01-24 16:09

Étrange que la direction de l'OACIQ ne se prononce pas sur la décision 😊

Sévigny, Philippe 01-24 16:10

c'est juste quand le jugement ne vas pas du bon bord que c'est nécessaire

01-24 16:11

« Nous sommes satisfaits de la décision, car elle reflète notre engagement envers la protection du public et envoie un message clair aux courtiers immobiliers qui ne respectent pas l'interdiction de se placer en situation de conflit d'intérêts, malgré les nombreux avertissements et sanctions des tribunaux », explique Me Caroline Champagne, vice-présidente Encadrement de l'OACIQ. « Nous tenons à rappeler que les consommateurs qui se croient lésés par des pratiques frauduleuses de courtiers immobiliers peuvent déposer une [demande d'assistance](#) et demander une indemnisation auprès du [Fonds d'indemnisation du courtage immobilier](#). »



OACIQ | Service d'assistance

Vous désirez dénoncer une possible infraction? Adressez-vous au Service d'assistance au public de l'OACIQ. Il saura...

www.oaciq.com

Ils ont parlé!

Sévigny, Philippe 01-24 16:11

pas des petit montant quand même

des surenchère de 50k

quand t'es déjà la plus haute offre

le vendeur devait être content lol

01-24 16:16

Surement ouais

De : [Aboumrad, Benoit](#)
A : [Séigny, Philippe](#)
Objet : RE: Courtier hypothécaire
Date : 17 mai 2023 10:31:00

Merci. Plusieurs commentaires reçus durant la consultation surchauffe soupçonnaient ou dénonçaient les fraudes à l'offre bidon.

Benoit Aboumrad
Analyste de politiques
Direction de l'encadrement du secteur financier et du droit corporatif
Ministère des Finances
380, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 6100
Montréal (Québec) H2Y 3X7
www.finances.gouv.qc.ca

De : Philippe Sevigny <p.sevigny@live.com>
Envoyé : 17 mai 2023 07:56
À : Smith-Lacroix, Jean-Hubert <Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca>; Aboumrad, Benoit <Benoit.Aboumrad@finances.gouv.qc.ca>
Objet : Courtier hypothécaire

<https://www.lapresse.ca/affaires/2023-05-17/immobilier/des-offres-bidon-pour-hausser-les-prix.php?sharing=true>

Obtenir [Outlook pour Android](#)



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]
 - [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
- [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



[REDACTED]

De : Smith-Lacroix, Jean-Hubert <Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca>

Envoyé : 19 mai 2023 17:19

À : Claudie Tremblay <ctremblay@oaciq.com>

Objet : RE: précision: OACIQ / Topo dossier Girouard - Dauphinais-Fortin - CONFIDENTIEL

Ministère des Finances



Bonjour Claudie,

Dis-moi, est-ce que tu pourrais m'en dire un peu plus par ce que tu veux dire par « administrativement suspendu »? Est-ce qu'une décision a été rendue? En vertu de quoi? Par qui?

Je pose la question parce que nous avons eu récemment à réfléchir sur d'autres cas de « personne physique qui perd son lien requis avec une personne morale » et connaître votre approche dans ce genre de situation pourrait nous éclairer....

Bonne fin de semaine

JHSL

De : Braeken, Veerle <Veerle.Braeken@finances.gouv.qc.ca>

Envoyé : 19 mai 2023 15:57

À : Smith-Lacroix, Jean-Hubert <Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca>

Objet : TR: précision: OACIQ / Topo dossier Girouard - Dauphinais-Fortin - CONFIDENTIEL

PTI

Veerle Braeken
Directrice générale
Direction générale du droit corporatif
et des politiques relatives au secteur financier
Ministère des Finances
8, rue Cook, bureau 4.30
Québec (Québec) G1R 0A4
Cell : 418-930-0551
Téléphone : 418 646-7566
www.finances.gouv.qc.ca

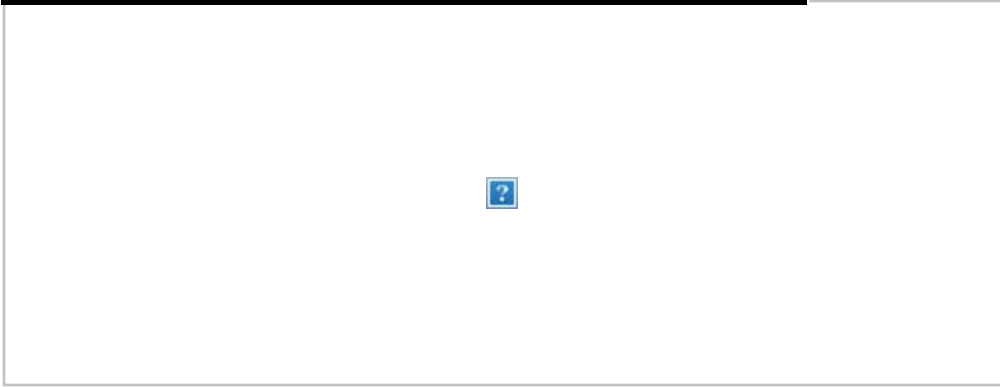
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]



[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

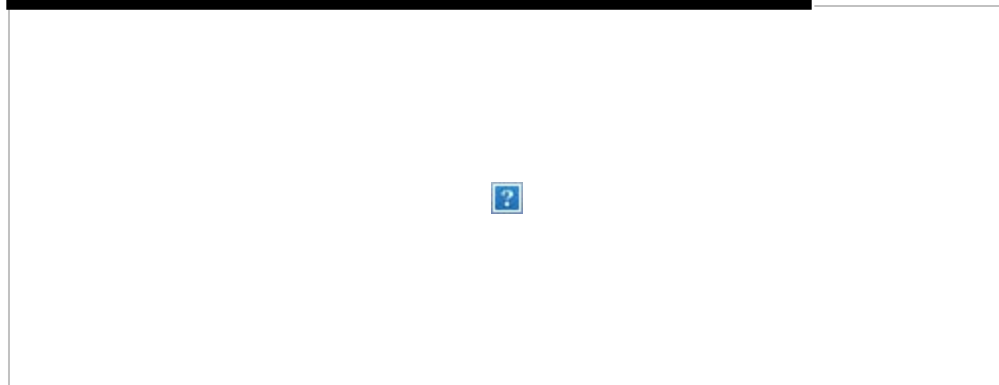
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



[REDACTED]

De : [Séigny, Philippe](#)
A : [Braeken, Veerle](#); [Smith-Lacroix, Jean-Hubert](#); [Aboumradi, Benoit](#)
Objet : Sans permis, Christine Girouard offre du coaching aux courtiers
Date : 27 octobre 2023 09:25:37

PVI

<https://www.lapresse.ca/affaires/marche-immobilier/2023-10-27/sans-permis-christine-girouard-offre-du-coaching-aux-courtiers.php>

Pour me parler de vive voix, je vous invite à m'appeler au 418-255-7666.

Philippe Séigny
Analyste de politiques relatives au secteur financier
Direction de l'encadrement du secteur financier et du droit corporatif
Ministère des Finances
8, rue Cook, 4^e étage, bureau 4.38-A
Québec (Québec) G1R 0A4
Téléphone : 418 691-2204
www.finances.gouv.qc.ca

Attention! Pour toute correspondance postale, veuillez utiliser cette adresse :

***Politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif
Ministère des Finances
390 boulevard Charest Est
Québec QC G1K 3H4***

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- 25.** Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.
- 49.** Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.
Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.
Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.
Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis.
- 54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.